

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de convocation : 19 mai 2025**

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice	:	14	- Présents	:	12
- Porteurs d'un mandat de vote	:	0	- Ayant pris part au vote	:	12

L'an DEUX MIL VINGT-CINQ, LE 02 JUIN, le Conseil municipal de la Commune de Beaufort dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FRISON-ROCHE Christian, Maire.

**PRESENTS :** Mmes & MM. FRISON-ROCHE Christian, MIRABAIL Jean-Pierre, MOLLIET Gisèle, DOIX Thierry, ROUX-NOUVEL Florence, VINCENZI Walter, DUC-GONINAZ Guy, PALLUEL-BLANC Célia, JOGUET Mathieu, CRESSENS Annick, VIARD-GAUDIN Eliette, BLANC Nicolas,

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS:** Mme et M. HORNECKER Justine, MENOTTO Sylvain

**M. Jean-Pierre MIRABAIL a été élu Secrétaire.**

### **OBJET N° 12 - Plan Local d'Urbanisme**

#### **Prescription de la révision allégée n° 2 et définition des modalités de concertation**

Monsieur le Maire expose les raisons qui amènent la Commune de Beaufort à prescrire la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme. Les orientations et les objectifs de ce document d'urbanisme sont fixés pour plusieurs années à travers le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). Cela étant, il peut parfois être nécessaire, tout en respectant l'économie générale du P.A.D.D., de faire évoluer ponctuellement certains éléments du Plan Local d'Urbanisme.

Ce projet de révision allégée consiste à :

- Régulariser un zonage, pour donner suite à la décision du jugement du 1er mars 2022 ;
- Modifier le zonage de secteurs situés en zones Agricole Paysagère (Aq) et Agricole (A), dans le but de permettre la restructuration, la modernisation et l'amélioration des conditions d'exploitation de deux bâtiments agricoles existants ;
- Identifier 12 bâtiments comme pouvant « changer de destination » et identifier un bâtiment comme « bâtiment agricole » afin de rester en cohérence avec les évolutions d'usage identifiées localement ;
- Modifier plusieurs emplacements réservés, en cohérence avec l'évolution du territoire et de ses besoins ;
- Modifier le règlement :
  - ✓ En zone 2AUh, afin de permettre la création d'une nouvelle annexe répondant à des besoins locaux identifiés,

- ✓ En zone A, afin d'autoriser la création d'un logement de fonction d'une surface maximale de 80 m<sup>2</sup>.

En vertu de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), lorsque :

- 1/ La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2/ La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3/ La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4/ La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants, L.103-2 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n° 8 du Conseil Municipal du 31 juillet 2019, la modification simplifiée n° 1 approuvée par délibération du 29 mai 2020, la révision allégée n° 1 approuvée par délibération du 18 janvier 2021, la modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du 27 mars 2023, la modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du 19 février 2024,

Considérant que la révision allégée n° 2 ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.103-3 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

### **Le Conseil Municipal,**

#### **- Décide :**

#### **Article 1**

La procédure de révision allégée n° 2 du PLU, conformément aux dispositions prévues aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme, est prescrite.

#### **Article 2**

Les objectifs poursuivis par la révision allégée sont les suivants :

- Régulariser un zonage, pour donner suite à la décision du jugement du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Modifier le zonage de secteurs situés en zones Agricole Paysagère (Aa) et Agricole (A), dans le but de permettre la restructuration, la modernisation et l'amélioration des conditions d'exploitation de deux bâtiments agricoles existants ;
- Identifier 12 bâtiments comme pouvant « changer de destination » et identifier un bâtiment comme « bâtiment agricole » afin de rester en cohérence avec les évolutions d'usage identifiées localement ;

- Modifier plusieurs emplacements réservés, en cohérence avec l'évolution du territoire et de ses besoins ;
- Modifier le règlement :
  - ✓ En zone 2AUh, afin de permettre la création d'une nouvelle annexe répondant à des besoins locaux identifiés,
  - ✓ En zone A, afin d'autoriser la création d'un logement de fonction d'une surface maximale de 80 m<sup>2</sup>.

### Article 3

Une procédure de consultation prévue à l'article L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les personnes concernées, sera conduite selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant un mois et pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
- Consultation du dossier en Mairie et sur le site internet de la Collectivité
- Mise à disposition, en Mairie, d'un registre de concertation papier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la Mairie.
- Information du public sur le site internet de la Commune,

### Article 4

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de conduire la procédure et l'autorise à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la présente révision allégée n° 2 du PLU.

### Article 5

Conformément aux dispositions des articles L.132-7 à L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à la Préfecture de la Savoie, la Région, au Conseil Départemental de la Savoie, à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Savoie, à la Chambre d'Agriculture de la Savoie, à la Chambre des Métiers de la Savoie, à la Communauté d'agglomération Arlysère, à l'INAO et aux Communes limitrophes.

### Article 6

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Chacune de ces formalités devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 073-217300342-20250602-2025_06_D12-DE

**Le Maire,**  
**Christian FRISON ROCHE**

